

AMOEBA

**Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions et de diverses valeurs
mobilières avec maintien ou suppression du droit
préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 21 juin 2018

Résolutions n°18 à 20, 22 à 25 et 27

ORFIS BAKER TILLY

149 BOULEVARD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX

MAZARS

LE PREMIUM - 131, BOULEVARD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX

AMOEBA

Société anonyme au capital de 120 177,44 €
Siège social : 38, avenue des Frères Montgolfier 69680 CHASSIEU
RCS : 523 877 215 RCS LYON

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 21 juin 2018

Résolutions n° 18 à 20, 22 à 25 et 27

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (18^{ème} résolution) d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (19^{ème} résolution) d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (20^{ème} résolution) d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (24^{ème} résolution) d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;

AMOEB

Assemblée générale du

21 juin 2018

*Résolutions n°18 à 20, 22
à 25 et 27*

- de l'autoriser, par la 22^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 19^{ème} et 20^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social et dans les limites fixées par l'assemblée ;
- de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (25^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 100 000 euros pour chacune des 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 27^{ème} résolution, excéder 104 005 euros au titre (i) de la dix-huitième résolution adoptée par l'Assemblée Générale mixte du 22 juin 2016 et (ii) des dix-huitième à vingt-et-unième résolutions et vingt-troisième à vingt-sixième résolutions et vingt-neuvième à trente-et-unième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 27^{ème} résolution, excéder 50 millions d'euros au titre des 18^{ème} à 21^{ème} et 24^{ème} à 26^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 18^{ème} à 21^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 23^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

AMOEB

Assemblée générale du

21 juin 2018

*Résolutions n°18 à 20, 22
à 25 et 27*

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 19^{ème} et 20^{ème} résolutions.

Par ailleurs, le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

Dans le cadre de la 22^{ème} résolution, le rapport du Conseil d'administration indique que, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux dix-neuvième à vingt-et-unième résolutions et dans la limite de 10 % du capital de la société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de douze (12) mois, le prix d'émission des actions sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % ; étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission).

Pour autant, ce rapport ne justifie pas la décote potentielle maximale de 20% par rapport au cours de bourse et laisse à la discrétion du conseil d'administration le soin de définir une formule de calcul pouvant servir à la détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre sans en définir les modalités. En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur les modalités de calcul de ce prix d'émission.

En outre, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 18^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Enfin, les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 19^{ème} et 20^{ème} résolutions.

AMOEB

Assemblée générale du

21 juin 2018

*Résolutions n°18 à 20, 22
à 25 et 27*

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Villeurbanne, le 31 mai 2018

Les Commissaires aux Comptes

ORFIS BAKER TILLY



Jean-Louis FLECHE

MAZARS



Emmanuel CHARNAVEL